



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE GARÉOULT
VAR

COMPTE RENDU
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU **MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi premier juin à dix-huit heures trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (21 présents et 8 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, François HANNEQUART, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN,

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Claudette ROMAN, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Paule BREDOUX a donné pouvoir à Mme Caroline LUCIANI,
Mme Marie-Pierre EMERIC a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI,
Mme Florence MILHES a donné pouvoir M Gérard FABRE,
Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à M Michel LEBERER,
M Tony REAULT a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M Jean-Michel BONNIN.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Patrick BONNET, Conseiller Municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Brèves

Monsieur le Maire annonce :

Une subvention de 2 600,00€ au titre du fonds « Innovation et transformation numérique des collectivités territoriales (FITN)- Programme démat.ADS » a été octroyée par le Préfet du Var.

Une subvention de 72 072,00 € pour la réhabilitation de l'Église Saint-Etienne a été octroyée par le Département.

Réponses aux questions posées par la liste de
M Hannequart, Mme Dupin, Mme Roman

1^{ère} question : Aménagement du Parc du Vivier

« Monsieur le Maire,

En 2002, la commune avec l'appui technique du SIVU de la LOUBE a mis en place et géré le fonctionnement d'un pigeonnier pour atténuer les désagréments des pigeons en ville.

Depuis quatre années ce pigeonnier est démonté. La gestion par le seul service technique n'a pas répondu aux attentes. Les pigeons semblent avoir désertés le pigeonnier et recolonisés les espaces libres du centre-ville, en causant des dégâts sur les bâtiments et des désagréments pour la population.

Aux questions posées oralement, il a été répondu que les services communaux n'étaient pas en capacité de le gérer de façon optimale et aussi que la structure en bois a subi des altérations et devient dangereuse.

Le parc du VIVIER accueille des animaux domestiques divers et les services municipaux sont sollicités pour la gestion journalière de ces animaux. Ce qui semblait difficile avec le seul pigeonnier doit pouvoir être possible maintenant avec une gestion hebdomadaire et globale du parc.

La réinstallation du pigeonnier aurait pour avantage d'augmenter le nombre de variétés animales domestiques et aussi de réguler et de diminuer les désagréments des pigeons en ville. La structure bois est bien adaptée à l'environnement du Parc. Ce pigeonnier a été monté avec du bois de DOUGLAS Français classé 3 .2 réputé imputrescible. Les garanties fournies par la société JAUFFREY de PIERREFEU permettraient probablement le changement des pièces dites « endommagées », d'autant que la structure a été montée à l'époque avec un ferraillement au sol. Le parc étant fermé les dégradations constatées, lors de la première installation près du cimetière devraient disparaître.

Notre groupe souhaite que le pigeonnier financé à l'époque en majeure partie par le Conseil Général et le Conseil Régional puisse être réinstallé et géré par les services techniques, répondant ainsi aux attentes de la population.

Nous attendons une réponse à notre proposition qui semble être d'utilité publique, puisque l'installation de la structure a été aidée à ce titre par les financeurs de l'époque. «

Réponse de Monsieur Lionel MAZZOCCHI

L'option d'implanter un pigeonnier au parc du Vivier est effectivement envisageable.

Dans le cadre de la régulation des pigeons Biset il y a un contrat depuis 4 ans avec un prestataire pour la capture et la remise en liberté dans les zones vertes.

Il est capturé entre 20 et 25 pigeons par mois, le piégeage se fait essentiellement au niveau du clocher car ils se tiennent sur le toit de l'église et les maisons situées autour.

Dans le cadre du parc naturel du Vivier il est possible d'intégrer un pigeonnier mais il faut savoir que les pigeons attendent l'ouverture de la chasse pour revenir au centre-ville. Si un pigeonnier est implanté à l'extérieur du village, il risque d'être moins fréquenté, c'est le problème qu'il peut y avoir.

Monsieur François HANNEQUART

Il existe un pigeonnier qui a été subventionné, où est-il et pourquoi ne pas le réhabiliter ?

Réponse de Monsieur Lionel MAZZOCCHI

Il a été démonté.

2^{ème} question : Locaux « Ressourcerie » COURTOISE

« Notre groupe a déposé une question déposée le 25 mars 2022 pour le Conseil municipal du 14 avril 2022. Lors de ce Conseil municipal vous avez affirmé, que cette lettre reste une question privée de Monsieur HANNEQUART, et que vous lui donnerez une réponse de vive voix. Notre groupe a pourtant signé cette lettre et attend de vous une réponse approuvée du conseil municipal.

Rappel : Le développement d'une commune passe par la volonté du conseil municipal de créer du lien social avec une dynamique d'aménagement de ses biens immobiliers. Comme il est prévu pour de nombreuses associations, d'aménager et de leur mettre à disposition des nouveaux locaux dans la « Maison des associations », nous souhaiterions avoir une réponse à la proposition de Monsieur MAZZOCCHI de mettre à disposition de l'association « la Courtoise », les deux algécos occupés actuellement et qui doivent se libérer cet automne.

Notre groupe y voit un intérêt collectif, de mettre en œuvre sur notre commune un tiers-lieu avec un cyber café et une « ressourcerie hors murs » vitrine des deux ressourceries de BRIGNOLES et SAINT-MAXIMIN.

Effectivement, Monsieur HANNEQUART a soumis au bureau de l'association, la proposition orale de Monsieur MAZZOCCHI dans l'attente d'un rendez-vous avec la Mairie pour poursuivre les investigations.

Néanmoins la réponse officielle de la mairie de confirmer cette proposition est importante et doit certainement être soumise au Conseil municipal. Nous réitérons donc la question, afin que le Président de l'association et son bureau puisse à la fois vous présenter le projet, son intérêt pour la commune et le canton, et visiter les lieux pour apprécier la faisabilité de ce projet sur notre commune. »

Réponse de Monsieur Lionel MAZZOCCHI

Nous allons voir si un local est disponible en mairie.

3^{ème} question : Dernière facture SAUR

« Pouvez-vous nous dire à quoi correspond cette nouvelle taxe prélevée sur nos factures d'eau sous l'intitulé : Préservation des ressources en eau, année 2021 au taux de 0.7327?

Cette taxe n'existait pas les années précédentes (à l'époque où les factures d'eau étaient gérées par notre commune). Il ne semble pas que le contrat signé entre la Saur et la commune de Garéoult était arrivé à échéance donc l'agglomération aurait dû réagir.

Nous attendons une réponse pour transmettre à nos électeurs qui nous ont posé la question. »

Réponse de Monsieur le Maire

Dans une délégation de service public c'est le fermier qui gère la facturation.

Cette nouvelle taxe a été créée par la loi toutes les agences de l'Eau et l'ARS sont-elles qui œuvrent pour ça.

4^{ème} question : Droit d'expression des élus

« Suite à une décision des magistrats du Conseil d'Etat en date du 14 avril 2022 qui ont précisé que les élus d'opposition ont droit à des espaces d'expression dans TOUTE publication de la commune y compris sur le site internet de leur Mairie, nous vous demandons une modification du règlement intérieur de la commune nous permettant d'exercer notre droit d'expression sur le site Facebook et sur le site officiel de la commune.

Nous joignons le lien internet permettant de consulter la décision précédemment citée et un extrait de celle-ci :

- ... <https://www.conseiletat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-04-14/451097>
- ... *Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. / Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ". Il résulte de ces dispositions qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans TOUTE publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, Y COMPRIS SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE. »*

Réponse de Monsieur le Maire

Cela ne se fait dans aucune Commune et aucun élu n'intervient sur les sites.
Cela sera vérifié auprès de notre conseil juridique.



N°	OBJET	RAPPORTEUR
/	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 14 avril 2022	Monsieur Le Maire
36	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	Monsieur Le Maire
FINANCES		
37	Construction résidence « Les Beaumes » 73 Boulevard Etienne Gueit. Demande de garantie d'emprunts par Grand DELTA HABITAT	Monsieur TREMOLIERE
URBANISME		
38	Chemin des Plans - Voirie Intracommunautaire	Monsieur MAZZOCCHI
39	Convention de prise en charge financière électrique - avenue Edouard Le Bellegou - De SAMPAIO Camus Jérémy et HOTTONELLI Hera	Monsieur MAZZOCCHI
40	Convention de prise en charge financière électrique - Impasse des Serrets- LAMBERT Anthony et Jennifer	Monsieur MAZZOCCHI
41	Impasse Emile Zola : servitude de passage sur les parcelles cadastrées B 3926 et B 3927	Monsieur MAZZOCCHI
42	Aide communale au ravalement des façades du centre-ville-première campagne 2022-2024	Monsieur MAZZOCCHI
RESSOURCES HUMAINES		
43	Présentation du tableau des effectifs du personnel communal de l'année 2021	Madame ULRICH
44	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - Cadres d'emplois et grades éligibles	Madame ULRICH
45	Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe à temps complet	Madame ULRICH
46	ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - Création d'un Comité Social Territorial local commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale de Garéoult	Madame ULRICH
47	ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 -Autorisation donnée à Monsieur Le Maire pour ester en justice	Madame ULRICH
AFFAIRES SCOLAIRES		
48	Approbation du nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire - Année scolaire 2022-2023	Madame BOTHEREAU
ÉVÉNEMENTIEL/ASSOCIATIONS		
49	Subventions aux associations - Sportives - Culturelles et de loisirs - Patriotiques - Caritatives et diverses et Hors Commune	Madame ULRICH
50		Monsieur BRUNO
51		Monsieur BRUNO
52		Monsieur BRUNO
53	Repas dansant du vendredi 15 juillet 2022 – Fixation des tarifs	Monsieur BRUNO
54	Déplacement à Châteauvallon – Liberté Scène Nationale – le samedi 30 juillet 2022 – Fixation des tarifs.	Monsieur BRUNO
INTERCOMMUNALITÉ		
55	Convention de partenariat Maison France Services	Madame PONCHON

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

Le compte-rendu du 14 avril 2022 est adopté à la majorité (1 contre, 1 abstention).

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°36**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE**Des décisions suivantes :**

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant TTC
Les Esterelles	Théâtre dans le cadre de la saison culturelle	1 ^{er} avril 2022	1 000,00 €
Les notes en portée	Animation dans le cadre de la Fête du Terroir	26 mai 2022	400,00 €
Association Georges Antonin	Animation dans le cadre de la Fête du Terroir	26 mai 2022	1 500,00 €
Ligue Protection des Oiseaux	Prêt d'une exposition dans le cadre de « Rendez-Vous aux Jardins »	04 juin 2022	Sans incidence financière
FBS Créative Lab	Concert dans le cadre de la saison estivale	07 juillet 2022	1 400,00 €
Trip Event	Animation dans le cadre de la saison estivale	15 juillet 2022	1 400,00 €
Centre Phocéén du spectacle	Concert dans le cadre de la saison estivale	22 juillet 2022	5 810,40 €

La Compagnie du Spountz	Tournée du Rire dans le cadre de la saison estivale	29 juillet 2022	5 500,00 €
Les Musiciens du Fauvery	Spectacle dans le cadre de la St Etienne	05 août 2022	3 200,00 €
Bugat Pyrotechnie	Animation dans le cadre de la Fête de la St Etienne	06 août 2022	8 000,00 €
M.A.G.E. Events	Animation dans le cadre de la Fête de la St Etienne	07 août 2022	1 500,00 €
Claude Gérard Production	Accueil de la Tournée Route 83	12 août 2022	12 660,00 €

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°37

OPÉRATION LOCATIVE RESIDENCE « LES BEAUMES » « DÉNOMMÉE ANCIENNEMENT LE SERRET » GARANTIE DE LA COMMUNE DE GARÉOULT POUR EMPRUNT CONTRACTÉ PAR GRAND DELTA HABITAT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2252-1 et L2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°131639 en annexe signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDÉRANT l'acquisition, par la société Grand Delta Habitat, d'un ensemble immobilier composé de 23 logements individuels situés sur la Commune de Garéoult en vue de réaliser une opération locative dénommée « Les Beaumes » 73 Boulevard Etienne Gueit,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 3 898 608,00 €,

CONSIDÉRANT le Contrat de Prêt N° 131639 signé entre Grand Delta Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la Commune de Garéoult à hauteur 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 696 802,00 euros selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131639, constitué de 5 lignes des prêts suivants :

- ✓ PLUS Travaux d'un montant de 1 775 870,00 € au taux de 1,10 % sur 40 ans,
- ✓ PLUS Foncier d'un montant de 628 928,00 € au taux de 1,10 % sur 50 ans,
- ✓ PLAI Travaux d'un montant de 849 680,00 € au taux de 0,30 % sur 40 ans,
- ✓ PLAI Foncier d'un montant de 327 324,00 € au taux de 0,30 % sur 50 ans,
- ✓ PHB 2.0 d'un montant de 115 000,00 € au taux de 0,37 % sur 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement au taux de 0 %.

CONSIDÉRANT que l'obtention de ce prêt est subordonnée à l'octroi de la garantie de la Commune de Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'accorder la garantie de la Commune de Garéoult à hauteur 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 696 802,00 euros** souscrit par Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 131639**, constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, tel que décrit ci-dessus.

DIT

Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Garéoult s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT ÉGALEMENT

Que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE

Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°38

CHEMIN DES PLANS - VOIRIE INTRACOMMUNAUTAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que le chemin des Plans concerne deux Communes du Val d'Issole par la liaison ancienne qu'il crée,

CONSIDÉRANT que cette voie rurale est du domaine intracommunautaire et donc d'un entretien incombant à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT que les Communes de Garéoult et Néoules reliées par ce chemin ont depuis quatre ans sollicité la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte afin de réaliser les travaux de réfection de la voie,

CONSIDÉRANT que ce chemin particulièrement dégradé est emprunté par des voitures, des piétons, des vélos et par des élèves du Val d'Issole se rendant au collège Guy de Maupassant et aux infrastructures sportives de Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il devient particulièrement urgent de procéder à une réfection de cette voie,

CONSIDÉRANT l'état détérioré de ce chemin et les risques d'accidents liés à la dégradation de la chaussée.

CONSIDÉRANT que cette voirie intracommunautaire est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte,

CONSIDÉRANT que les deux Communes de Néoules et Garéoult ont manifesté leur souhait de voir se réaliser cette réfection,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DEMANDE

A la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de passer une convention avec la Commune de Garéoult pour la réalisation de cette réfection en voie partagée.

DEMANDE ÉGALEMENT

L'avis et l'aval de Monsieur le Comptable Public sur le dispositif au plan administratif et financier, les montants des travaux étant imputés à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte compétente en matière de voirie intracommunautaire.

TRANSMET

Pour information la présente délibération à la Commune de Néoules.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°39

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU - DE SAMPAIO CAMUS JÉRÉMY ET HOTTONELLI HERA

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet d'un logement sur la parcelle cadastrée A 845 se situant avenue Edouard Le Bellegou,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle A 845 s'élèveront à 3 569,40 euros H.T,

CONSIDÉRANT que Monsieur DE SAMPAIO CAMUS Jérémy et Madame HOTTONELLI Héra, résidant 820 avenue Edouard Le Bellegou à GARÉOULT, sont disposés à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur DE SAMPAIO CAMUS Jérémy et Madame HOTTONELLI Héra d'un montant de 3 569,40 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 3 569,40 H.T euros à signer avec Monsieur DE SAMPAIO CAMUS Jérémy et Madame HOTTONELLI Héra, pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée A 845.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

☺☺☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°40

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - IMPASSE DES SERRETS - LAMBERT ANTHONY ET JENNIFER

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet d'un logement sur la parcelle cadastrée D 856 se situant impasse des Serrets,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle D 856 s'élèveront à 3 089,40 euros H.T,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame LAMBERT Anthony et Jennifer, résidant 89 avenue Edouard Le Bellegou à GARÉOULT, sont disposés à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique d'un montant de 3 089,40 euros HT,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 3 089,40 euros H.T à signer avec Monsieur et Madame LAMBERT Anthony et Jennifer, pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée D856.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°41

IMPASSE EMILE ZOLA : SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES B 3926 ET B 3927

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult est propriétaire des parcelles cadastrées B 3926 et B 3927, situées impasse Emile Zola,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une servitude de tréfonds au profit de la parcelle B 3191 sur les parcelles B 3926 et B 3927, pour permettre le passage de canalisations,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la parcelle B 3191 est actuellement la SCI MANEG,

CONSIDÉRANT la nécessité de rédiger un acte de création de servitude,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 contre, 3 abstention),

AUTORISE

La création de servitude décrite ci-dessus sur les parcelles communales B 3926 et B 3927 au profit de la parcelle B 3191 appartenant à la SCI MANEG.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de création de servitude qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge du demandeur.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°42

AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT DES FAÇADES DU CENTRE -VILLE - PREMIÈRE CAMPAGNE 2022-2024
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU la délibération n°2018-21 du 09 février 2018 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte instaurant l'aide aux travaux et rénovation des façades pour soutenir l'action des Communes dans le cadre de l'embellissement de leurs centres anciens et cœurs du village,

VU la délibération n° 2021-310 en date du 27 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative au règlement des modalités d'attribution de l'aide intercommunale plan façade de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'embellissement des centres anciens et cœurs de village, il est proposé au conseil municipal de lancer une première campagne « Plan Façades » et d'attribuer une aide aux particuliers qui réaliseront des travaux de ravalement de façades dans le périmètre du centre-village défini dans l'annexe n°1 du règlement,

CONSIDÉRANT que cette aide communale concerne les maisons dont la construction date de plus de 30 ans, dont le dernier ravalement est supérieur à dix ans. Ce plan permettra de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la Commune.

CONSIDÉRANT que cette subvention municipale est soumise à des conditions d'attribution définies préalablement dans le règlement joint en annexe à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le montant de la participation communale ne peut excéder 20 % du montant T.T.C. des travaux avec plafond d'intervention fixé à 1 000 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Affaires Foncières,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver l'opération susvisée ainsi que le règlement et ses annexes ci-joints.

CHARGE

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

∞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°43

PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2021

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 avril 2022,

CONSIDÉRANT que chaque année, il convient de présenter le tableau des effectifs du personnel communal statutaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le tableau des effectifs du personnel communal statutaire de l'année 2021 annexé à la présente délibération.

GRADES	POSTES	POUR VUS	A POURVOIR
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHE PRINCIPAL TC	1	1	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe TC	2	2	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe TC	3	1	2
REDACTEUR TC	3	0	3
ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 1 ^{ère} CLASSE TC	16	14	2
ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 2 ^{ème} CLASSE TC	6	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 2 ^{ème} CLASSE 31 h 30	1	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF TC	7	6	1

ADJOINT ADMINISTRATIF à 31 h 30	1	0	1
Total	40	28	12
FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR PRINCIPAL TC	1	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC	1	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE TC	2	1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL TC	1	0	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC	10	10	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE TC	10	8	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE 32 h	2	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE 31 h 30	3	1	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE 24 h	1	0	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE 20 h	1	1	0
ADJOINT TECHNIQUE TC	8	4	4
ADJOINT TECHNIQUE à 32 heures	1	0	1
ADJOINT TECHNIQUE à 31 h 30	1	0	1
ADJOINT TECHNIQUE à 20 heures	1	0	1
Total	43	28	15
FILIERE SECURITE			
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL TC	4	4	0
GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL TC	1	1	0
Total	5	5	0
FILIERE ANIMATION			
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC	1	1	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC	2	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE TC	4	3	1
ADJOINT D'ANIMATION TC	4	3	1
Total	11	8	3
FILIERE SOCIALE			
ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE TC	1	1	0
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE TC	1	0	1
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE 32 heures	1	0	1
Total	3	1	2
TOTAL	102	70	32

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°44

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES : CADRES D'EMPLOIS ET GRADES ÉLIGIBLES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
 VU le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002,
 VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 avril 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
 Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

RAPPELLE

Que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et que les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

RAPPELLE

Que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut, les heures accomplies sont indemnisées, une même heure supplémentaire ne pouvant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

DÉCIDE

Que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont versées :

- ✓ aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C,
- ✓ aux agents non titulaires de droit public rémunérés en référence à un grade de catégorie B et C et employés à temps complet, temps non complet et temps partiel

relevant des cadres d'emplois et grades suivants :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
TECHNIQUE	Techniciens Territoriaux	Technicien Technicien Principal de 2 ^{ème} classe Technicien Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe

ANIMATION	Animateurs Territoriaux	Animateur Animateur Principal de 2 ^{ème} classe Animateur Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoints Territoriaux d'Animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe
POLICE MUNICIPALE	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
	Gardes Champêtres	Garde Champêtre Chef Garde Champêtre Chef Principal
MEDICO-SOCIALE Secteur Social	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe

DIT

Que le versement des IHTS est limité à **25 heures supplémentaires par agent** au cours d'un même mois mais que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Chef de Service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

DIT

Que les agents exerçant leurs fonctions en temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

Que pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures (heures complémentaires). Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Que pour les agents à temps partiel (de droit ou sur autorisation), le nombre mensuel d'heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectué par l'agent.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°45

ÉCOLE MATERNELLE : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe, soit 100%,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2013 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe, soit 100%,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'un agent titulaire du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à 32 heures hebdomadaires, a souhaité augmenter son temps de travail à 35 heures hebdomadaires, afin de lui permettre d'effectuer l'ensemble des missions qui lui sont confiées au sein de l'école maternelle.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des écoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps complet.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

☺☺☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°46

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GARÉOULT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 32,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 instituant le Comité Social Territorial, nouvelle instance issue de la fusion des Comité Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comité sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

CONSIDÉRANT que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public au 1^{er} janvier 2022 dans la collectivité permettent la création d'un Comité Social Territorial local, à savoir 70 agents,

CONSIDÉRANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard de la collectivité et le l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

CONSIDÉRANT que les conditions d'emploi des agents d'une collectivité et d'un établissement public rattaché à cette collectivité étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale de Garéoult, dans un contexte de mutualisation,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un COMITE SOCIAL TERRITORIAL local et unique compétent pour les agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale de Garéoult.

DÉCIDE

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune de Garéoult.

DIT

Que le Président du Centre de Gestion du Var sera informé de la création de ce Comité Social Territorial commun.

FIXE

Le nombre de :

- ✓ représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

DÉCIDE

Le maintien le paritarisme numérique en fixant un nombre de :

- ✓ représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

AUTORISE

Le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°47

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT que le renouvellement des instances consultatives (Commission Administrative Paritaire et Comité Social Territorial, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) aura lieu le 08 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la collectivité emploie plus de 50 agents et possède donc un Comité Social Territorial propre,

CONSIDÉRANT que les élections aux représentants du personnel qui siègeront au sein de ce Comité Social Territorial seront organisées au sein de la collectivité le 08 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des opérations électorales, les membres du Conseil Municipal doivent autoriser Monsieur Le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur Le Maire, à l'occasion des élections professionnelles du 08 décembre 2022 et dans le cadre des opérations électorales, à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif à ces élections et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°48

APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2022 -2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le projet de règlement pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion et le fonctionnement du service de la restauration scolaire, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur qui fera foi à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT que les dossiers d'inscription à la restauration scolaire sont téléchargeables sur le site de la ville ou disponibles à l'hôtel de ville,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du service de la restauration scolaire comprend notamment, un chapitre sur le fonctionnement général et un autre sur les conditions d'inscription au service et sur la discipline,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le nouveau règlement du service de la restauration scolaire pour l'année 2022-2023 sera applicable à partir du jeudi 1^{er} septembre 2022.

☪☪☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°49

SUBVENTIONS ANNÉE 2022 - ASSOCIATIONS SPORTIVES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations sportives suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
AMICALE DU CYCLOTOURISME DU CANTON DE LA ROQUEBRUSSANNE (ACCR)	150,00 €
AMICALE BOULISTE DE GARÉOULT	400,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	300,00 €
ACVI COUNTRY DU VAL D'ISOLE	200,00 €
ÉCOLE DE DANSE	1 200,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 500,00 €
HAND BALL VAL D'ISOLE	200,00 €
JUDO RACING 83	1 000,00 €
LATITUDE VTT	600,00 €
MAATIS APAS'SPORT	300,00 €
TWIRLING BATON DE LA VALLÉE DE L'ISOLE	500,00 €
MUSCLES ET SANTÉ	1 150,00 €
RUGBY CLUB DU VAL D'ISOLE	4 000,00 €
TENNIS DES SOURCES	500,00 €
USVI (FOOT)	4 000,00 €
SECTION DE PLONGÉE DU VAL D'ISOLE	200,00 €
TOTAL	16 200,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°50

SUBVENTIONS ANNÉE 2022- ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations culturelles et de loisirs de Garéoult,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations culturelles et de loisirs de Garéoult :

ASSOCIATIONS	MONTANT
ASSOCIATION GARÉOULTAISE DE FORMATION INFORMATIQUE (AGFI)	700,00 €
AQUEOU CANAILLES	800,00 €
ARTS PLASTIQUES	450,00 €
CANTABILE	300,00 €
CLUB DES JEUX	300,00 €
CLUB DE L'AMITIÉ	1 500,00 €
LES PITCHOUNS DU VAL D'ISOLE	200,00 €
TERRE ET CRÉATION	200,00 €
FAMILLES RURALES	1 000,00 €
THÉÂTRE BRIC A BROC	200,00 €
TOTAL	5 650,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☺☺☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°51

SUBVENTIONS ANNÉE 2022 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations patriotiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'Évènementiel, la Culture et la Vie Associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, non-participation de M Michel GODEC,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations patriotiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT
FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE, DU MAROC (FNACA)	250,00 €
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MÉDAILLE MILITAIRE 1790 - SECTION DE GARÉOULT	300,00 €
SOUVENIR FRANÇAIS	200,00 €
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCO-AMÉRICAINS	100,00 €
LES HARKIS CŒUR DU VAR	500,00 €
TOTAL	1 350,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☪☪☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°52

SUBVENTIONS ANNÉE 2022 - ASSOCIATIONS CARITATIVES ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations caritatives et diverses,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations caritatives et hors Commune :

ASSOCIATIONS	MONTANT
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	300,00 €
AMICALE DES POMPIERS	300,00 €
CHŒUR BASTIDAN	100,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	300,00 €
LES BATONS DU CASTELLAS	100,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	600,00 €
SEL'ISSOLE	50,00 €
LES CHAPERLIPOPETTES	400,00 €
LA PAUSE THE'TINE	100,00 €
RADIO VERDON	100,00 €
UNION RÉGIONALE DES OPÉRÉS DU CŒUR (U.R.O.C)	300,00 €
HANDIBOU	200,00 €
TOTAL	2 850,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°53

FIXATION DU TARIF DES BILLETS D'ENTRÉE DU REPAS DANSANT AVEC ORCHESTRE ORGANISÉ LE VENDREDI 15 JUILLET 2022

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique événementielle définie pour l'année 2022, la ville a mis en place une programmation comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDERANT qu'un repas dansant avec orchestre sera proposé le vendredi 15 juillet en soirée,
CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce repas avec orchestre :

Un tarif de **12 euros** par adulte et enfant de plus de 12 ans,

Un tarif de **6 euros** par enfant de moins de 12 ans,

CONSIDERANT qu'il est compris dans le tarif adulte, un repas Aïoli comprenant : Apéritif, plat, fromage, dessert, eau et café et qu'il est compris dans le tarif enfant, un repas composé d'un apéritif sans alcool, frites, steak haché, fromage, dessert et eau,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 contre),

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à **12 euros** par adulte et enfant de plus de 12 ans et à **6 euros** par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.

☺☺☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°54

FIXATION DES TARIFS DU DÉPLACEMENT À CHÂTEAUVALLON LIBERTÉ / SCÈNE NATIONALE - LE SAMEDI 30 JUILLET 2022

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique événementielle définie pour l'année 2022, la ville a mis en place une programmation comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDERANT que la Ville de Garéoult souhaite diversifier son offre en proposant des spectacles ne pouvant pas être accueillis à Garéoult car nécessitant une scène et une technique trop conséquentes,

CONSIDERANT qu'il est proposé aux habitants Garéoultais de plus de 12 ans d'assister aux deux spectacles programmés le samedi 30 juillet 2022 à Châteauvallon Liberté Scène Nationale,

CONSIDERANT qu'il est proposé de prendre en charge le coût du transport en bus à Châteauvallon Liberté Scène Nationale afin d'établir un tarif accessible au plus grand nombre pour ce déplacement,

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce déplacement et aux spectacles organisés le samedi 30 juillet 2022 :

Un tarif de **30 euros** par adulte de plus de 30 ans

Un tarif jeune de **20 euros** par adulte de moins de 30 ans et enfant de plus de 12 ans

CONSIDERANT qu'il est compris dans les tarifs proposés le transport en bus et les entrées aux spectacles « Garden of Chance » et « Le Lac des Cygnes – Ballet Preljocaj ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à **30 euros** par adulte de plus de 30 ans et à **20 euros** par adultes de moins de 30 ans et enfant de plus de 12 ans pour la participation à ce déplacement.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°55

MAISON FRANCE SERVICES MULTI SITES À GARÉOULT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°415-2021-BCLI du 20 octobre 2021 portant modification des statuts de l'Agglomération de la Provence Verte en vue de la mise à jour de compétences et notamment l'extension de la compétence « Maison de services au public »,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2022-38 en date du 25 février 2022 relative au schéma de déploiement de « Maison France Services » sur le territoire de la Provence Verte,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la Communauté d'Agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

CONSIDÉRANT que l'Agglomération de la Provence Verte souhaite mettre en place une structure Maison France Services multi-sites dont la Commune de Garéoult et la Commune de Cotignac se partageront l'accueil et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives,
CONSIDÉRANT que la présente convention sera établie avec tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Accord cadre national relatif au versement de la subvention de l'Etat pour le fonctionnement des Maisons France Services,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de partenariat,

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Laure PONCHON,
Adjointe déléguée à l'Action Sociale,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

DIT

Que cette Maison France Services Multi Sites ouvrira à partir du 1^{er} septembre 2022 et fonctionnera deux journées par semaine :

- Lundi de 9h00 à 12h00-14h00 à 17h00
- Mercredi de 9h00 à 12h00-14h00 à 17h00

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h47.

Le Maire,

Gérard FABRE



